Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec» (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que les modifications recherchées auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone: 418 528-9738, par télécopieur: 418 643-9454, par courrier électronique: patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste: 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre associée au Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

La sous-ministre associée au Travail, MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «Association des spécialistes du pneu du Québec inc.» par «Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ)»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «La section locale 4511 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses » par «Unifor section locale 4511 ».
- **2.** L'article 3.02 de ce décret est modifié:
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «Sauf pour le pompiste, »;
- 2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de «Sauf pour le pompiste, ».
- **3.** L'article 3.03 de ce décret est abrogé.
- **4.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, le salarié qui a droit à plus d'une semaine de congé annuel peut demander à l'employeur de lui verser l'indemnité afférente à ce congé en même temps qu'il l'aurait reçue, s'il n'avait pas été en congé. ».
- **5.** L'article 8.16 de ce décret est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:
- «0.1° s'il s'absente pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident;».
- **6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	
1° Compagnon*				
Classe A	22,61\$	23,12\$	23,70\$	
Classe A/B	20,62\$	21,09\$	21,62\$	
Classe B	19,93\$	20,38\$	20,89\$	
Classe C	17,74\$	18,14\$	18,59\$	

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	
Apprenti				6° Préposé au service				
1 ^{re} année	13,24\$	13,57\$	13,91\$	1 ^{re} année	11,79\$	12,06\$	12,36\$	
2e année	14,08\$	14,44\$	14,80\$	2e année	12,86\$	13,15\$	13,48\$	
3 ^e année	14,83\$	15,20\$	15,58\$	Après 2 ans	13,93\$	14,25\$	14,60\$	
4e année	15,61\$	16,00\$	16,40\$	7° Vendeur de service				
2° Commis aux piè	ces			1 ^{re} année	12,80\$	13,09\$	13,42\$	
Classe A	16,49\$	16,86\$	17,29\$	2e année	14,03\$	14,34\$	14,70\$	
Classe A/B	15,99\$	16,35\$	16,76\$	3 ^e année	15,31\$	15,65\$	16,05\$	
Classe B	15,50\$	15,85\$	16,25\$	4e année	16,50\$	16,87\$	17,30\$	
Classe C	15,03\$	15,37\$	15,76\$	5e année	16,83\$	17,21\$	17,64\$	
Apprenti – Commis aux pièces			Après 5 ans	17,18\$	17,56\$	18,00\$		
1 ^{re} année	11,67\$	11,97\$	12,27\$	* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier,				
2e année	12,40\$	12,71\$	13,03\$	aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.				
3 ^e année	13,23\$	13,56\$	13,90\$	Le pompiste a droit au taux horaire minimal de salaire				
4e année	13,97\$	14,32\$	14,68\$	prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travai (chapitre N-1.1). ».				
3° Commissionnair	e 10,72\$	10,96\$	11,24\$	7. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le rem-				
4° Démonteur					placement de «22 décembre 2013» et «juin 2013» par respectivement «31 décembre 2018» et «juin 2018».			
1 ^{re} année	12,65\$	12,93\$	13,26\$	8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . 63750				
2e année	13,29\$	13,59\$	13,93\$					
Après 2 ans	13,93\$	14,25\$	14,60\$					
5° Laveur	10,72\$	10,96\$	11,24\$					